

Loi fédérale sur l'application de sanctions internationales (Loi sur les embargos, LEmb)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

La loi du 22 mars 2002 sur les embargos² est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 3, let. c (nouvelle)

³ Les mesures de coercition peuvent notamment:

- c. prévoir la confiscation d'avoirs et de ressources économiques et régler leur utilisation ultérieure.

Art. 2 Compétences du Conseil fédéral

¹ Le Conseil fédéral a la compétence d'édicter des mesures de coercition.

² Il édicte les mesures de coercition sous forme d'ordonnances.

³ Il peut prévoir des exceptions afin de sauvegarder des intérêts suisses ou de soutenir des activités humanitaires, notamment pour la livraison de produits alimentaires, de médicaments et de moyens thérapeutiques.

⁴ Il peut décider que les mesures de coercition s'appliquent également aux actes commis à l'étranger:

- a. par des citoyens suisses;
- b. par des personnes domiciliées en Suisse;
- c. par des personnes morales ou des organisations de droit suisse, y compris par les établissements étrangers qui dépendent juridiquement de ces personnes ou organisations.

¹

² ...
RS 946.231

Art. 4a (nouveau) Exclusion de la responsabilité pénale, civile et contractuelle

Quiconque, de bonne foi, prend des dispositions en application des mesures de coercition ou transmet spontanément à l'autorité des informations qui pourraient être en relation avec de telles mesures, ne peut être poursuivi, du fait de ces actes, pour violation du secret de fonction, du secret professionnel ou du secret d'affaires, ni être rendu responsable de violation de contrat.

Art. 7, al. 1, let. b, et al. 7 (nouveau)

¹ Les autorités fédérales compétentes en matière d'exécution, de contrôle, de prévention des infractions et de poursuite pénale peuvent collaborer avec les autorités étrangères compétentes, ainsi qu'avec des organisations ou des organismes internationaux, et coordonner leurs enquêtes à condition que:

- b. les autorités étrangères et les organisations ou organismes internationaux en question soient liés par le secret de fonction ou par un devoir de discrétion équivalent et donnent, dans leur domaine, toute garantie contre l'espionnage économique; les dispositions relatives à l'information du public sur la mise en œuvre de sanctions internationales sont réservées.

⁷ La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative³ ne s'applique pas à la transmission d'informations aux autorités étrangères et aux organisations ou organismes internationaux auxquels l'entraide administrative est accordée en vertu des al. 1 à 3 et 5.

Art. 9 Crimes et délits

¹ Quiconque viole intentionnellement les dispositions des ordonnances visées à l'art. 2, al. 2, dont la violation est déclarée punissable, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Dans les cas graves, la peine est une peine privative de liberté de un à dix ans. La peine privative de liberté peut être assortie d'une peine pécuniaire.

³ Si l'auteur a agi par négligence, il est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Art. 10, al. 1, phrase introductive, et al. 4

¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

⁴ La poursuite pénale se prescrit par sept ans.

Art. 11

Abrogé

Art. 12, titre, al. 1 et al. 2 (nouveau)

Infractions commises dans les entreprises

¹ *Ne concerne que le texte allemand*

² Lorsqu'une infraction au sens de l'art. 9 est commise au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts, l'entreprise est punie d'une amende de 5 millions de francs au plus, indépendamment de la punissabilité des personnes physiques, s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.

Art. 12a (nouveau) Crimes et délits commis à l'étranger

¹ Les actes visés à l'art. 2, al. 4, qui sont commis à l'étranger sont régis eux aussi par les dispositions pénales de la présente loi.

² La poursuite pénale d'infractions commises à l'étranger n'est autorisée que dans la mesure où l'auteur se trouve en Suisse et n'est pas extradé vers un Etat étranger, ou s'il est extradé vers la Suisse en raison de l'acte concerné.

³ L'art. 7, al. 4 et 5, du code pénal⁴ est applicable.

Art. 13, al. 2

² Dans la mesure où leur utilisation n'est pas réglée par une mesure de coercition relevant de la présente loi, le matériel et les valeurs confisqués ainsi que le produit éventuel de leur réalisation sont dévolus à la Confédération sous réserve de la loi fédérale du 19 mars 2004 sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées⁵.

Art. 14 Juridiction et obligation de dénoncer

¹ La poursuite et le jugement des infractions à la présente loi relèvent de la juridiction pénale fédérale.

² Les autorités de contrôle fédérales, les organes de police des cantons et des communes ainsi que les organes des douanes sont tenus de dénoncer au Ministère public de la Confédération les infractions à la présente loi qu'ils ont découvertes ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

II

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

⁴ RS 311.0

⁵ RS 312.4

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification du droit en vigueur

Les lois fédérales suivantes sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre⁶

Préambule

vu les art. 54, al. 1, 107, al. 2, et 123, al. 1, de la Constitution⁷,

Art. 15, al. 1, 1^{bis} (nouveau) et 3

¹ Toute personne qui, sur le territoire suisse, veut procurer à titre d'intermédiaire du matériel de guerre à un destinataire à l'étranger, sans qu'elle possède de propres lieux de production de matériel de guerre en Suisse, a besoin d'une autorisation initiale au sens de l'art. 9 et, pour chaque cas particulier, d'une autorisation de courtage.

^{1bis} Dans la mesure où elles exercent leur activité de courtage depuis l'étranger, les personnes suivantes n'ont besoin que d'une autorisation de courtage:

- a. citoyens suisses;
- b. personnes domiciliées en Suisse;
- c. entreprises ayant leur siège ou un établissement en Suisse si l'activité de courtage est exercée sur leurs instructions, ou sur mandat confié par elles, ou par un établissement étranger dépendant juridiquement d'elles.

³ Toute personne qui, à titre professionnel, fait le courtage d'armes à feu, d'éléments essentiels, de composants spécialement conçus ou d'accessoires de ces armes, de munitions ou d'éléments de munitions au sens de la législation sur les armes pour des destinataires à l'étranger doit prouver qu'elle est titulaire d'une patente de commerce d'armes en vertu de la législation sur les armes pour obtenir une autorisation de courtage.

Art. 16a, al. 1, 1^{bis} (nouveau) et 3

¹ Toute personne qui, sans posséder ses propres lieux de production de matériel de guerre en Suisse, fait, à partir du territoire suisse, le commerce de matériel de guerre à l'étranger, a besoin d'une autorisation initiale au sens de l'art. 9 et, pour chaque cas particulier, d'une autorisation de commerce.

⁶ RS 514.51

⁷ RS 101

^{1bis} Dans la mesure où elles exercent leur commerce depuis l'étranger, les personnes suivantes n'ont besoin que d'une autorisation de commerce:

- a. citoyens suisses;
- b. personnes domiciliées en Suisse;
- c. entreprises ayant leur siège ou un établissement en Suisse si le commerce est exercé à leur demande ou sur leurs instructions, ou par un établissement étranger dépendant juridiquement d'elles.

³ Toute personne qui, à partir du territoire suisse, fait le commerce à l'étranger d'armes à feu, d'éléments essentiels, de composants spécialement conçus ou d'accessoires de ces armes, de munitions ou d'éléments de munitions au sens de la législation sur les armes, doit prouver qu'elle est titulaire d'une patente de commerce d'armes en vertu de la législation sur les armes pour obtenir une autorisation de commerce.

Art. 33, al. 1, phrase introductive, 2, 3 et 5 (nouveau)

¹ Est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire toute personne qui, intentionnellement:

² Dans les cas graves, la peine est une peine privative de liberté de un à dix ans. La peine privative de liberté peut être assortie d'une peine pécuniaire.

³ Si l'auteur a agi par négligence, il est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

⁵ Les infractions commises à l'étranger dans le cadre d'une activité de courtage ou de commerce sont elles aussi punissables. La poursuite pénale d'infractions commises à l'étranger n'est autorisée que dans la mesure où l'auteur se trouve en Suisse et n'est pas extradé vers un Etat étranger, ou s'il est extradé vers la Suisse en raison de l'acte concerné. L'art. 7, al. 4 et 5, du code pénal⁸ est applicable.

Art. 34, al. 1, phrase introductive, 2, 3 et 5 (nouveau)

¹ Est punie d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire toute personne qui, intentionnellement et sans qu'elle puisse invoquer l'une des exceptions prévues à l'art. 7, al. 2:

² La peine privative de liberté peut être assortie d'une peine pécuniaire.

³ Si l'auteur a agi par négligence, la peine est une peine privative de liberté de un an au plus ou une peine pécuniaire.

⁵ L'art. 7, al. 4 et 5, du code pénal⁹ est applicable.

⁸ RS 311.0

⁹ RS 311.0

Art. 35, al. 1, phrase introductive, 2 et 3

¹ Est punie d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire toute personne qui, intentionnellement et sans qu'elle puisse invoquer l'une des exceptions prévues à l'art. 8, al. 2:

² La peine privative de liberté peut être assortie d'une peine pécuniaire.

³ Si l'auteur a agi par négligence, il est puni d'une peine privative de liberté de un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 36, al. 1, phrase introductive, et 4

¹ Est punie d'une amende de 100 000 francs au plus toute personne qui, intentionnellement:

⁴ La poursuite pénale se prescrit par sept ans.

Art. 37, titre, al.1 et al. 2 (nouveau)

Infractions commises dans les entreprises

¹ *Ne concerne que le texte allemand*

² Lorsqu'une infraction au sens des art. 33 à 35 est commise au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts, l'entreprise est punie d'une amende de 5 millions de francs au plus, indépendamment de la punissabilité des personnes physiques, s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.

Art. 42, al. 6 (nouveau)

⁶ La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹⁰ ne s'applique pas à la transmission d'informations aux autorités étrangères et aux organisations ou enceintes internationales auxquelles l'entraide administrative est accordée en vertu des al. 1 à 4.

2. Loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire¹¹

Art. 88, al. 1, phrase introductive, 2 et 3

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

² Quiconque met sciemment en danger la vie ou la santé d'un grand nombre de personnes ou des biens d'une valeur considérable appartenant à des tiers est puni

¹⁰ RS 172.021

¹¹ RS 732.1

d'une peine privative de liberté de un an au moins. La peine privative de liberté peut être assortie d'une peine pécuniaire.

³ Si l'auteur a agi par négligence, il est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 89, al. 1, phrase introductive, 2 et 3

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

² Dans les cas graves, la peine est une peine privative de liberté de un à dix ans. La peine privative de liberté peut être assortie d'une peine pécuniaire.

³ Si l'auteur a agi par négligence, il est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Art. 90, al. 1, phrase introductive, 2 et 3

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

² Si l'auteur a agi par négligence, il est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

³ Quiconque accomplit intentionnellement et sans autorisation d'autres actes soumis au régime de l'autorisation en vertu de la présente loi ou d'une ordonnance d'exécution est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus. Si l'auteur a agi par négligence, il est puni d'une amende de 100 000 francs au plus.

Art. 91, al. 1, phrase introductive, et 2

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

² Si l'auteur a agi par négligence, il est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Art. 92 Abandon de la possession

¹ Quiconque abandonne intentionnellement la possession de matières nucléaires ou de déchets radioactifs sans y être autorisé est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur a agi par négligence, il est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Art. 93, al. 1, phrase introductive

¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

Art. 94, titre, al. 1 et 2 (nouveau)

Titre Ne concerne que le texte allemand

¹ L'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹² est applicable aux infractions commises dans les entreprises.

² Lorsqu'une infraction au sens des art. 88 à 92 est commise au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts, l'entreprise est punie d'une amende de 5 millions de francs au plus, indépendamment de la punissabilité des personnes physiques, s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.

Art. 96 Prescription des contraventions

Les contraventions à la présente loi se prescrivent par sept ans.

Art. 99 Rapport avec le code pénal

Au surplus, la confiscation visée aux art. 97 et 98 de la présente loi est régie par les art. 69 à 72 du code pénal¹³.

Art. 103, titre, et al. 6 (nouveau)

Entraide administrative entre des autorités suisses et étrangères

⁶ La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹⁴ ne s'applique pas à la transmission d'informations aux autorités étrangères et aux organisations ou enceintes internationales auxquelles l'entraide administrative est accordée en vertu des al. 1 à 4.

3. Loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens¹⁵

Préambule

vu les art. 54, al. 1, et 123, al. 1, de la Constitution¹⁶,

Art. 14, al. 1, phrase introductive, 2 et 3

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

¹² RS 313.0

¹³ RS 311.0

¹⁴ RS 172.021

¹⁵ RS 946.202

¹⁶ RS 101

² Dans les cas graves, la peine est une peine privative de liberté de un à dix ans. La peine privative de liberté peut être assortie d'une peine pécuniaire.

³ Si l'auteur a agi par négligence, il est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Art. 15, al. 1, phrase introductive, et 4

¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

⁴ La poursuite pénale se prescrit par sept ans.

Art. 16, titre, al. 1 et 2 (nouveau)

Infractions commises dans les entreprises

¹ *Ne concerne que le texte allemand*

² Lorsqu'un crime ou un délit au sens de l'art. 14 est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts, l'entreprise est punie d'une amende de 5 millions de francs au plus, indépendamment de la punissabilité des personnes physiques, s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher un tel crime ou un tel délit.

Art. 18, al. 1 et 1^{bis}

¹ La poursuite et le jugement des infractions visées aux art. 14 et 15 relèvent de la juridiction pénale fédérale. Les infractions visées à l'art. 15a peuvent être poursuivies et jugées dans le cadre de la même procédure.

^{1bis} La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹⁷ est applicable à la poursuite et au jugement des infractions visées à l'art. 15a; l'al. 1 est réservé.

Art. 20, al. 6 (nouveau)

⁶ La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹⁸ ne s'applique pas à la transmission d'informations aux autorités étrangères et aux organisations ou enceintes internationales auxquelles l'entraide administrative est accordée en vertu des al. 1 à 4.

¹⁷ RS 313.0

¹⁸ RS 172.021

